

Le mouvement des libertés dans les villes de l'Occident médiéval

Denis Menjot

► **To cite this version:**

Denis Menjot. Le mouvement des libertés dans les villes de l'Occident médiéval. Belfort 1307: l'éveil à la liberté, Oct 2006, Belfort, France. Mairie de Belfort, pp.9-30, 2008. <halshs-00706265>

HAL Id: halshs-00706265

<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00706265>

Submitted on 9 Jun 2012

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le mouvement des libertés dans les villes de l'Occident médiéval

Denis Menjot

Université de Lyon 2, UMR 5648/CIHAM

À l'aube du second millénaire débute en Occident médiéval une période d'expansion soutenue qui se prolonge pendant près de trois siècles à des rythmes différents selon les régions. Ces siècles de « grand progrès » (Georges Duby) connaissent un puissant essor démographique et des améliorations des techniques agraires qui favorisent le défrichement de vastes zones et l'extension des surfaces cultivées ainsi que la multiplication des villages, l'augmentation, la diversification et la spécialisation des productions agricoles et artisanales qui alimentent des échanges commerciaux au sein de la chrétienté mais aussi avec l'islam et Byzance. Cette croissance continue fournit à l'Occident les moyens de se vêtir d'un "blanc manteau d'églises" - selon l'expression du moine Raoul Glaber - d'abord romanes puis gothiques, et constitue le terreau d'une admirable floraison urbaine. Les anciennes cités romaines qui s'étaient rétractées autour de la cathédrale, réoccupent les espaces jusqu'alors inhabités dans l'enceinte du Bas-Empire qu'elles débordent avec la prolifération de bourgs suburbains, de nouvelles agglomérations naissent et prospèrent au pied d'un château ou d'un monastère, des villes nouvelles sont fondées par des seigneurs au premier rang desquels figurent les souverains. Le semis urbain se densifie et s'étend sur les marges septentrionales et orientales du continent.

Les habitants des villages et des villes, qui ne se différencient guère dans bien des pays, vont obtenir des franchises consignées dans une charte, octroyée de gré ou de force par un souverain ou un seigneur et dans laquelle il leur reconnaît un statut particulier et des droits de nature et d'ampleur variables. L'octroi de ces "libertés" aboutit dans les campagnes à pacifier et à codifier les rapports entre la seigneurie châtelaine et les communautés de dépendants. Il permet aux agglomérations d'acquérir une identité et une autonomie plus ou moins grande et aux habitants qui y vivent une personnalité collective et, pour certaines d'entre elles, de se faire reconnaître des droits et des compétences pour s'organiser, s'administrer et se gouverner.

L'histoire des libertés urbaines a suscité une bibliographie considérable, mais qui a longtemps traité la question à partir d'*a priori* idéologiques et de la lecture rétrospective qu'a faite du mouvement communal le XIX^e siècle, qui envisageait les institutions urbaines du Moyen Age comme des îlots de liberté et de démocratie dans un océan de servitude. En France, Augustin Thierry y reconnaissait l'énergie combattante d'une bourgeoisie conquérante en formation. Pour François Guizot, "l'Europe émerge de l'obscurantisme par la lutte des bourgeois et des villes pour la civilisation"¹ tandis que pour les socialistes de 1871, le mot « commune » résonnait encore de son tumulte insurrectionnel et qu'Achille Luchaire, voyait la commune « comme un mouvement merveilleux d'émancipation qui donna la liberté aux serfs, créa les bourgeoisies privilégiées et les communes indépendantes... »². On retrouve en Flandre et en Allemagne les mêmes avatars de l'historiographie romantique ainsi qu'en Italie où tout un courant présente la « conquête » du *contado* comme une libération de la campagne par la ville qui fit triompher les libertés bourgeoises sur l'oppression féodale.

¹ François GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe*, Paris, 1828, septième leçon.

² Achille LUCHAIRE, *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*, Paris, 1890, rééd. 1911.

L'influence durable de l'œuvre d'Henri Pirenne sur les historiens de la ville a maintenu au XX^e siècle cette tradition historiographique qui considérait que la ville n'avait pas sa place dans le système féodal sinon comme le théâtre de l'individualisme conquérant, où s'inventait un autre type de rapport social, destiné à supplanter la féodalité. Les historiens marxistes abondèrent dans le même sens en envisageant l'émancipation comme un épisode de la lutte des classes.

Depuis une vingtaine d'années, des historiens ont réagi contre cette tradition historiographique et ne considèrent plus la ville de l'époque féodale comme un parasite dans une société de guerriers et de paysans, - pour reprendre le titre d'un ouvrage de Georges Duby - rurale à plus de 90%, à l'exception des régions méditerranéennes et flamandes, mais comme un pôle indispensable à la valorisation du prélèvement seigneurial. Venant des campagnes alentour, les nouveaux citadins ne coupent pas immédiatement, ou pas entièrement, les liens avec leur village de sorte que dans les villes européennes, où la noblesse n'a jamais cessé d'habiter, persistent des structures familiales et des cadres de solidarité hérités du monde rural ainsi que des liens de dépendance, qui imitent les relations féodales à l'intérieur des cités. Les tours des bourgeois, aussi bien dans les cités italiennes que dans les villes flamandes ou allemandes, répondent aux donjons des campagnes. Le comportement des élites et des grandes familles à l'intérieur des remparts urbains ne diffère guère de leur façon d'agir dans le plat-pays, où elles possèdent terres et seigneuries. Le mouvement communal n'est plus vu comme une rupture avec le monde féodal mais, au contraire, comme un mode d'intégration de la ville, avec ses spécificités, dans un système social qui l'a fait naître.

Le mouvement d'affranchissement ou des libertés urbaines ne se réduit pas au mouvement communal qui n'en est qu'une des modalités et sa forme politique, mais il a profondément frappé tous les grands « intellectuels » de l'époque, comme Pierre Damien, Guibert de Nogent, Suger, Bernard de Clairvaux, Otto de Freising ou encore Jean de Salisbury, qui l'ont vécu comme un changement profond, inquiétant et condamnable ; il est vrai qu'ils étaient membres de l'Eglise qui était souvent la cible privilégiée du mouvement d'émancipation urbaine³.

Comment les villes s'éveillèrent-elles à la liberté ? Comment et dans quelles conditions les hommes des villes allaient-ils acquérir ces franchises ? Quel était le contenu de celles-ci ? Qui en furent les bénéficiaires ? Telles sont les questions que je voudrais aborder dans cette conférence introductive.

1. L'acquisition des libertés : un processus complexe et contrasté

Le mouvement des libertés qui peut déboucher sur le mouvement communal, est, dans sa dynamique même, un phénomène qui touche une grande partie du continent européen, mais il apparaît d'une extrême complexité car il épouse une grande variété de modalités selon les conditions politiques, économiques et sociales propres à chaque région. Il débute véritablement à la fin du XI^e siècle et se prolonge jusqu'au XIV^e siècle.

Ce mouvement est lent et progressif. Il apparaît plus comme une lente maturation que comme une brutale révolution. Le plus souvent c'est à la faveur d'un compromis que les hommes des villes obtenaient leurs privilèges car ils pouvaient offrir en échange un gros don en argent à leur seigneur qui avait besoin de numéraire. Des communautés urbaines entières vivaient ainsi paisiblement comme villes seigneuriales, entre les mains de seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, et leurs habitants étaient tenus dans la « dépendance honorable ». Pour obtenir des franchises les habitants furent parfois amenés à se regrouper dans une association d'aide

³ *Les origines des libertés urbaines*, Actes du XVI^e Congrès des Historiens Médiévistes de l'Enseignement Supérieur, Rouen, 1985.

mutuelle fondée sur un serment commun (*conjuratio*) et destiné à maintenir la paix, on parle alors de *communia* (commune) dont l'origine étymologique est controversée et qui supplante *communio*⁴. Pour certains auteurs, c'est ce serment qui fait la commune : « sans association par serment, il n'y avait pas de commune et cette association suffisait pour qu'il y eût commune. Commune a exactement le même sens que serment commun »⁵. Le serment communal est considéré par d'autres comme l'expression d'une conscience de classe⁶. Cette forme d'émancipation plus politique, bien qu'elle ait laissé plus de traces dans les textes à cause de son caractère spectaculaire, est largement minoritaire et ne concerne en réalité que les villes de Flandres, certaines villes de la France du Nord (une vingtaine tout au plus) et les cités de l'Italie du Nord et du Midi du royaume de France. Si ces dernières sont, formellement, des consulats (puisque régies par des consuls), les documents publics indiquent clairement que les décisions sont prises *in commune* (en commun), à la suite d'un *juramentum comune*.

Il est toujours difficile de déduire des premières apparitions, souvent hasardeuses, dans la documentation des termes de « commune » ou de « consul » l'acte de naissance de l'émancipation urbaine. Les consuls mentionnés dans des actes de vente ou des contrats commerciaux pourraient bien n'être que des magistrats internes aux milieux d'affaires de la ville et non les mandataires de tous les *cives*. Les débuts de la plupart des communes demeurent souvent très obscurs⁷ et, comme l'écrit A. Chédeville, il est aussi bien « difficile de savoir à partir de quel moment les privilèges accordés à une agglomération ne sont plus seulement destinés à en assurer le succès pour le grand profit de son seigneur, mais sont concédés par celui-ci en raison du poids acquis par la communauté urbaine »⁸.

Le mouvement prend donc rarement les formes insurrectionnelles de la « révolution communale » rêvée par les romantiques sauf dans quelques villes où les luttes furent parfois longues avec des violences et des exactions comme à Laon. C'est dans les cités qui dépendaient de seigneurs ecclésiastiques que les résistances furent les plus vives et les heurts les plus violents car les prélats se sentaient moins libres de disposer du ban dont ils ne se considéraient que comme les gestionnaires, le maître véritable étant le saint patron de leur église et ils étaient aussi moins pressés d'argent puisque les communautés religieuses bénéficiaient des aumônes bourgeoises. Par ailleurs, le serment horizontal entre égaux était inacceptable aux yeux de l'Église qui le considérait comme un acte religieux. L'évêque de Cambrai accusa ainsi les habitants d'avoir établi une « commune profane ». Ces insurrections connurent des fortunes diverses, mais elles furent toujours perçues comme scandaleuses par les clercs car pour eux elles revenaient à s'opposer au représentant de l'ordre divin : "commune, nom nouveau et très condamnable", écrit Guibert de Nogent" à propos de celle de Laon dans son *De Vita sua*.

⁴ Louis CAROLUS-BARRÉ, "origine et sens du mot commune. Essai sur la naissance et la nature du mouvement communal" dans *Les chartes et le mouvement communal. Colloque de Saint-Quentin*, 1980, Saint-Quentin, 1982, pp. 83-104.

⁵ Charles PETIT-DUTAILLIS, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*, Paris, 1947, p.37. Cette commune est constituée pour réaliser une association de paix, A. VERMEESCH, *Essai sur les origines et la signification de la commune dans le Nord de la France (XIe et XIIe siècle)*, 1966. Aux XIIe et XIIIe siècles, c'est autour de la notion de charte que le premier auteur définit la commune.

⁶ José Luis ROMERO, *La revolución burguesa en el mundo feudal*, Buenos-Aires, 1967.

⁷ Pour ne prendre comme exemple que le dernier ouvrage publié sur les communes en l'occurrence celle de Provins, seules quelques allusions dans des actes du XIIe siècle permettent de supposer qu'il s'agit d'une création du comte Henri le Libéral vers 1152 mais on ne sait dans quelles conditions. Ce n'est qu'en 1230 que le paysage s'éclaire avec la charte comtale qui définit les droits et les obligations de la commune provinoise, Véronique TERRASSE, *Provins : une commune du comte de Champagne et de Brie (1152-1355)*, Paris, L'Harmattan, 2005.

⁸ Dans Georges DUBY (dir.), *Histoire de la France urbaine*, Paris, 1980, vol. 2, introduction.

Les causes du mouvement communal sont diverses, mais la poussée démographique bien que lente et continue ainsi que la croissance économique et ses effets sur la floraison du commerce et des activités artisanales en sont toujours à la base. Autrement dit, l'amorce du mouvement communal n'est possible qu'à partir d'un certain niveau de peuplement et de développement économique et social qui font que les hommes des villes ont pris conscience de leur force et rejettent la dépendance dans laquelle leurs seigneurs les tenaient pour satisfaire leurs besoins, leurs aspirations et leur désir d'ascension sociale. C'est cet écart de développement qui se creuse, à partir du XIII^e siècle, entre les « deux Italies » qui explique en grande partie le contraste entre la vigueur politique de l'Italie centro-septentrionale et l'atonie municipale du *Mezzogiorno*. Il en va de même, sans doute entre les cités de la Mer Baltique, où se développent précocement des expériences novatrices d'auto-gouvernement urbain, et les villes de la plaine de l'Europe centrale, qui ne parviennent qu'exceptionnellement à l'autonomie urbaine.

La deuxième cause réside certainement dans la vigueur des traditions associatives qui ont poussé les communautés à s'organiser, à former des associations ayant pour but la défense, la protection juridique, l'entraide et l'organisation des échanges. Les franchises urbaines, lorsqu'elles sont accordées à une communauté, sanctionnent son existence plus qu'elles ne la suscitent. L'émancipation des villes face aux pouvoirs seigneuriaux n'était possible que dans la mesure où les communautés urbaines se dotaient d'institutions et d'instruments d'action et de gestion, capables de soutenir une lutte contre des adversaires. Cette première forme associative est, le plus souvent, et notamment dans l'espace flamand et anglais, la gilde qui apparaît comme un groupement d'entraide d'allure religieuse, réuni autour d'un saint patron et qui s'étend à l'ensemble de la population de l'agglomération qu'elle prend dans une solidarité étroite fondée par un serment collectif. Dans le cas de Saint-Omer, on saisit bien le passage, sans doute graduel, de la gilde des marchands à l'association des habitants. Elle se présente comme une confrérie religieuse et charitable qui régleme la solidarité et comme une institution de paix qui régleme le marché économique. Son fonctionnement interne préfigure celui du gouvernement urbain : les doyens, qui la gouvernent ont des pouvoirs de contrôle et de justice. Ils sont sans doute choisis à la faveur des assemblées générales de l'association qui se tiennent dans la halle de la gilde, ancêtre de l'hôtel de ville. En finançant les travaux d'utilité publique, comme la muraille, en prenant en charge l'assistance et en assurant le culte du saint patron, elle intervient dans domaines réservés jusqu'alors respectivement au pouvoir seigneurial et ecclésiastique⁹. A Canterbury, la gilde des bourgeois s'identifie à celle des marchands, Douvres a la sienne dès 1066, Londres, un demi-siècle plus tard ; le fait qu'en anglais le terme *ghildhall* désigne l'hôtel de ville est significatif. Dans d'autres localités de l'espace flamand, cette association est appelée de façon significative « amitié » comme à d'Aire-sur-la-Lys dont la charte dit que tous les membres ont affirmé « par la foi et le serment que chacun aiderait l'autre comme son frère dans l'utile et l'honnête ...; si quelqu'un par l'incendie de sa maison ou, captif, par l'obligation de se racheter, a été mis dans la gêne, chacun donnera en secours à l'"ami" appauvri un denier ... ». Dans le Midi également, les confréries jouent un grand rôle dans l'apparition des consulats, à Marseille, en 1212, c'est la confrérie du Saint-Esprit qui donne naissance au consulat. Ces fraternités de la solidarité, proches dans leur esprit des associations pour la paix de Dieu furent naturellement amenées à déboucher sur un mouvement revendicatif contre certaines exigences seigneuriales, celles qui gênaient spécialement leurs dirigeants, les marchands : taxes arbitraires et imprévisibles, péages trop lourds, réquisitions militaires. À l'inverse, la faiblesse du mouvement communal dans les villes russes — si l'on excepte les cas de

⁹ Alain DERVILLE, *Saint-Omer, des origines au début du XIV^e siècle*, Lille, 1995.

Novgorod et, peut-être, de Kiev — s'explique en grande partie par l'absence de tradition « corporative » dans l'organisation des activités urbaines.

La troisième cause du mouvement communal, plus conjoncturelle, est sans conteste le désordre politique et la réaction qu'elle suscite dans l'ensemble de l'Europe féodale : le mouvement de paix. Il n'est sans doute pas fortuit que la première phase d'acquisition des libertés urbaines (vers 1070-vers 1130) coïncide avec le paroxysme de la seigneurie châtelaine : les unes comme les autres se nourrissent de l'affaiblissement des pouvoirs princiers et épiscopaux. Le cas est particulièrement net dans l'Italie du Nord, où les communes visent à pallier la carence des pouvoirs publics souverains. Le rétablissement de la paix publique est donc l'un des principaux objectifs des communes naissantes. L'exemple le plus net de filiation entre paix de Dieu et mouvement communal est celui de Milan, puisque c'est à la faveur des troubles causés par la *Pataria*, mouvement spirituel mené par des laïcs partisans de la réforme de l'Église, que naît la commune. Dans la France du Nord également, les conjurations de Cambrai (1076), de Saint-Quentin (1081), de Beauvais (1099), de Noyon (1108-1109) ou de Laon (1110-1116) sont intimement liées au mouvement de paix dont la résistance armée contre des démonstrations de pouvoir arbitraire, et l'union sanctionnée par un serment d'assistance mutuelle constituent les caractéristiques fondamentales¹⁰. Il en est de même de la « commune diocésaine » mentionnée en 1108 à Bourges. En Galice et en Léon, les villes de Saint-Jacques de Compostelle, Lugo et Sahagún sont le théâtre de révoltes au cours de la période de troubles qui suit la mort d'Alphonse VI en 1109. C'est à la faveur des luttes de Jean Sans Terre contre ses barons révoltés que les Bayonnais purent obtenir du roi la concession d'une charte de commune en 1215.

L'histoire du mouvement des libertés en Europe est contrastée car elle dépend de la combinaison différentielle de ces trois causes essentielles¹¹. Il fallait une certaine concentration d'hommes et de capitaux, la présence d'un véritable tissu urbain, rehaussée par une conscience et une pratique d'opposition pour que les mouvements urbains hostiles aux pouvoirs en place puissent se faire entendre. D'où la précocité du mouvement communal dans l'Italie et la France du Nord, qui devinrent bientôt des exemples à imiter pour d'autres villes, plus modestes.

L'Italie centro-septentrionale offre sans doute un cas singulier, dans la mesure où elle rassemble très précocement ces caractéristiques : un développement économique et social, une tradition associative puissante et un désordre politique à conjurer¹². La première commune attestée dans le *Regnum italiae* est celle de Pise en 1085, ce qui ne surprend pas car la ville se trouve être depuis le déclin d'Amalfi, la plus puissante place de commerce de la mer Tyrrhénienne : son essor économique précipite la constitution d'une classe dominante de *boni homines* qui cherche à s'affranchir de la tutelle impériale. Une configuration similaire se retrouve dans les cités engagées dans un processus d'émancipation : Asti (1095), Milan (1097) et Gênes, qui, placée en 1056 sous juridiction épiscopale, devient siège d'une commune dès 1099. Les consuls exercent désormais l'autorité dans la ville, n'hésitant pas dans la seconde moitié du XII à interférer dans les élections de l'archevêque (depuis 1133). Assez rapidement, les nouveaux pouvoirs établis parviennent à supplanter l'autorité

¹⁰ Dolorosa KENNELLY, "Medieval Towns and the peace of God", *Medievalia et humanistica*, 15, 1963, pp. 35-53.

¹¹ Je reprends ici les pages que Patrick Boucheron et moi-même avons écrites dans *La ville médiévale*, Jean-Luc PINOL (dir.), *Histoire de l'Europe urbaine*, Paris, Le Seuil, 2003, auxquelles je renvoie pour plus de détails et une bibliographie développée.

¹² Pierre RACINE, "Communes, libertés, franchises urbaines : le problème des origines; l'exemple italien" dans *Les origines des libertés urbaines... op.cit.*, pp. 31-66. Patrick BOUCHERON, *Les villes d'Italie (vers 1150-1340)*, Paris, BelinSup, 2004.

épiscopale, notamment en matière de justice. Ils vont presque immédiatement chercher à étendre leur juridiction au-delà de l'espace urbanisé et se constituer ainsi un *contado* et faire coïncider les limites de leur souveraineté avec celles des diocèses, le *contado* désignant alors le territoire vassal de la ville et de son évêque¹³.

Crémone obtient très tôt de Frédéric Ier Barberousse la libre élection des consuls - dont l'empereur conserve cependant l'investiture -, la confirmation de ses coutumes, la jouissance des *regalia* contre un paiement annuel de 200 marcs d'argent et l'obligation des paysans dépendants de prêter serment à la commune. Après des années de luttes, l'empereur lors de la paix de Constance de 1183 est contraint de concéder formellement aux cités de la ligue lombarde (créée en 1167) une délégation de la puissance publique, c'est-à-dire d'abandonner définitivement sa souveraineté. Le voyageur juif espagnol Benjamin de Tudela et Otton de Freising le remarquent lorsqu'ils écrivent, au sujet des citadins d'Italie du Nord, le premier : « ils n'ont ni roi, ni prince pour les diriger, mais seulement des juges qu'ils désignent eux-mêmes » et le second : « aujourd'hui encore pour le gouvernement des villes et le maintien de l'État, leur modèle est l'intelligence des anciens Romains. Enfin ils aiment si fort la liberté qu'ils refusent tout excès de pouvoir, et préfèrent, pour les diriger, des consuls à des chefs ». Ces consuls, choisis le plus souvent dans les rangs de l'aristocratie féodale possessionnés dans le *contado*, gouvernent collégalement les villes qui, en Toscane comme en Lombardie, sont entrés dans leur « premier âge communal », que les historiens désignent du terme de commune consulaire¹⁴. A l'inverse, en Italie méridionale, les communautés urbaines organisées de Naples, Melfi, Gaëte n'ont pas résisté à la mise en place d'un Etat féodal puissant né de la conquête normande. Le coup de grâce est donné par la politique autoritaire de l'empereur Frédéric II, qui écrase brutalement la commune de Messine. L'expression monumentale de cette soumission politique est, dans tout le royaume, la destruction des murailles.

Le mouvement d'émancipation consulaire gagna en revanche le Bas pays rhodanien et la Provence maritime dès les années 1130-1150 : les consulats d'Avignon en 1129, d'Arles et de Béziers en 1131, de Narbonne en 1132, Nîmes, 1138, Béziers, 1139 témoignent de la vigueur du groupe social des chevaliers urbains, qui s'appuient sur la forte tradition confraternelle des cités méridionales. Cette forme politique se répand le long des principaux axes de circulation car il existe une sorte d'émulation entre les villes pour obtenir des avantages. Elle atteint, dans une seconde phase (1150-1220), l'ensemble de la Provence, la Catalogne (Perpignan, 1197, Gérone, 1187), le Bassin Aquitain (Toulouse, 1152, Montauban, 1195), les pays rhodaniens, jusqu'au Massif central (Le Puy, 1166, Clermont 1195)¹⁵. Autant que la rareté des textes permettent d'en juger, ces consulats (à quelques très rares exceptions comme Perpignan) ne semblent pas avoir été obtenus par des habitants conjurés qui se seraient soulevés contre leurs seigneurs, à Toulouse, l'association jurée est interdite ; le collège des consuls dérive souvent du conseil des *boni homines* et n'est généralement pas établi par une charte spéciale. Toutefois dans le cas d'Arles, s'il fut accordé sans émeute, peu de temps après, les citadins regroupés dans une confrérie affrontèrent l'archevêque, l'obligeant à s'enfuir et à se réfugier auprès du comte de Provence Raimond-Bérenger V. Ce dernier imposa son autorité au consulat et à l'archevêque en installant dans la ville un viguier et ce

¹³ MAIRE-VIGUEUR, Jean-Claude. "Les rapports ville-campagne dans l'Italie communale : pour une révision des problèmes" dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'Etat moderne (XIIIe-XVIIIe siècles)*, Paris, CNRS, 1988, pp. 21-34.

¹⁴ Philipp JONES, *The Italian City-State. From Commune to Signoria*, Oxford, Clarendon Press, 1997.

¹⁵ André GOURON, "Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XIIIe et XIIIe siècles", *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, vol. 121, pp. 26-76.

n'est qu'après la mort du comte, que l'archevêque se rapprocha des Arlésiens avec lesquels il trouva un compromis.

Les historiens ont présenté l'émancipation des villes de la France du Nord comme un mouvement à caractère insurrectionnel qui se serait forgé par la conjuration des bourgeois. Ils ont fait un modèle du cas de Laon qui compte parmi les communes les mieux connues, grâce surtout au récit autobiographique qu'en a fait le moine Guibert de Nogent¹⁶. Dans cette ville, partagée entre le roi de France, l'évêque et des seigneurs laïcs, régnait au début du XIIIe siècle une violence endémique. L'évêque, après avoir promis en 1212 d'observer la commune moyennant argent comptant, revint sur sa concession et décida l'abolition de la *conjuratio*, ce qui déclencha la colère des bourgeois qui se livrèrent à des pillages, prirent la cathédrale, tuant l'évêque et quelques grands en 1116. Le nouvel évêque supprima la commune que le roi Louis VI finit par restaurer définitivement en 1128, sous le nom « d'institution de paix », nom qui témoigne parfaitement de l'état de la ville après des années de troubles et de la volonté royale d'imposer la concorde sociale en accordant des franchises et en impliquant la commune dont les droits du maire et des jurés étaient désormais fixés.

L'insurrection de la commune de Laon n'eut lieu que lorsque les habitants s'aperçurent qu'ils avaient été joués, ce qui aurait tendance à confirmer la règle que c'est le plus souvent à la faveur d'un compromis que se conquiert l'autonomie urbaine. Des seigneurs ou le plus souvent les monarques concédèrent aux bourgeois une commune, c'est-à-dire "le droit de s'associer par serment", sans même que ces derniers l'aient toujours apparemment demandé, même si on connaît certaines exceptions de créations violentes comme au Mans en 1070, à Cambrai, 1076 ou à Sens en 1147. Les souverains comprirent tout l'intérêt politique et économique qu'il pouvait trouver à les favoriser surtout sur les terres des seigneurs, car non seulement elles assuraient la paix et l'ordre dans la ville, mais au même titre que leurs autres vassaux, elles leur devaient fidélité, aide pécuniaire et service militaire. Philippe-Auguste accorda ainsi 28 chartes à des communes entre 1180 et 1190. Certaines sont devenues, comme dans l'Italie centro-septentrionale, de petites "républiques", telle la ville de Tournai, enclave française dans les Pays-Bas où les bourgeois disposaient de larges privilèges, qui bornaient les ambitions du pouvoir épiscopal. Dans le royaume de France, la formation des communes est directement en rapport avec le processus de consolidation de la propre monarchie; le rôle des milices urbaines à Bouvines est bien connu.

Le cas flamand illustre combien le mouvement communal pouvait se conjuguer, ponctuellement, avec les intérêts des princes. Les événements de 1127-1128 en Flandre, bien connus grâce au récit d'un témoin oculaire, le notaire comtal Galbert de Bruges, montrent bien comment les élites des grandes villes, en défendant les intérêts fondamentaux des marchands et entrepreneurs qu'ils étaient, aidaient en même temps une nouvelle dynastie comtale, celle des comtes dits d'Alsace, à arriver au pouvoir. C'est bien parce que le nouveau comte de Flandre, Guillaume Cliton, était mal assuré de son pouvoir, qu'il dut faire des concessions aux villes de Gand, Bruges, Aardenburg et Saint-Omer pour obtenir leur appui.

Les villes anglaises, bien contrôlées par le pouvoir royal - depuis la conquête normande en 1066 - ou seigneurial, n'ont pratiquement pas connu le mouvement communal bien que dans les *boroughs* les ghildes aient regroupé autour des marchands de larges secteurs de la population : artisans et clergé¹⁷. L'exception quasi unique est Londres qui obtint avant 1114 une commune du roi Etienne, mais qui fut supprimée par Henri II. D'autres villes, comme Lincoln en 1130, obtinrent des privilèges et s'efforcèrent d'acquiescer l'autonomie correspondant au statut de *borough*. *Boroughs* royaux et seigneuriaux jouissaient d'une

¹⁶ Dominique BARTHÉLEMY, "Lectures de Guibert de Nogent (Autobiographie, III,111)" dans *Les Origines des libertés urbaines*, 16^{ème} Congrès de la SHMESP, Rouen, 1985, Rouen, 1990, pp. 175-192.

¹⁷ D.M. PALISSER (éd.), *The Cambridge Urban History of Britain*, T.1, 600-1540, Cambridge, 2000.

certaine liberté alors que les *boroughs* ecclésiastiques (St Albans, Bury St Edmunds, Norwich) connurent de durs conflits. Les rois et les lords commencèrent à partir des années 1200 à doter les villes de privilèges qui consistaient essentiellement à les autoriser à établir un tribunal et à affermer les revenus royaux avec en général la liberté de choisir le juge et le fermier. Toutefois, seule une minorité de villes anglaises accédèrent au niveau d'autonomie politique des villes royales où, comme Londres, York ou Winchester, les bourgeois élisèrent librement leur *mayor* et disposaient des droits de justice et de compétences financières. La majorité demeura des cités seigneuriales. Dans ses autres possessions, la royauté anglaise contrôlait strictement la vie municipale, c'est le cas en Irlande comme sur le continent où elle accorda à Rouen vers 1170 des Etablissements qui servirent de modèle aux autres agglomérations.

En Péninsule ibérique, les villes acquièrent des libertés qui leur furent reconnues par des *fueros* qui fixaient le statut des habitants et précisaient leurs privilèges. Les villes-frontières d'Outre-Duero furent dotées au moment de leur fondation par les souverains d'une large autonomie, nécessaire pour qu'elles puissent assurer au mieux la défense et la mise en valeur de leur territoire. Alphonse VI (1072-1109) octroya et confirma vingt-six *fueros*. Les autres villes l'acquirent progressivement à la faveur des crises politiques, sous la pression de l'élite urbaine et avec la bienveillance du pouvoir royal qui cherchait l'appui financier et militaire des populations urbaines dans sa lutte contre les Almoravides et les Almohades. L'émancipation fut plus conflictuelle dans les villes de seigneurie ecclésiastique. Compostelle et Sahagún, Lugo au cours de la période de troubles qui suivit la mort d'Alphonse VI furent le théâtre de révoltes populaires. Dans ces trois villes où les *francos* étaient nombreux, les *burgenses* se regroupèrent dans des associations : *germanitas*, *conspiratio*, mais il n'est fait allusion de manière explicite à une association jurée qu'à Compostelle. Ils édictèrent un *fuero* ou de nouvelles lois et s'érigèrent en tribunal. Ces soulèvements échouèrent mais au XIII^e siècle, les agglomérations de seigneurie ecclésiastique comme celles du domaine royal étaient devenues des *concejos* autonomes par concession ou accaparement des pouvoirs jusqu'alors détenus par le seigneur ou le monarque¹⁸.

Dans les anciennes villes épiscopales du pays rhénan, le mouvement d'émancipation urbaine fut également précoce: c'est le cas à Worms (1073) et Cologne (1074) pour les plus anciennes manifestations et plus ou moins directement lié à la querelle des Investitures. Il faut néanmoins attendre les années 1105-1106 et 1110-1112 avant de pouvoir parler d'un vrai mouvement communal qui ne se développe pas de façon insurrectionnelle. La commune accompagna souvent la fondation d'une ville nouvelle, comme dans le cas de Lubeck en 1143. Au total, les villes libres totalement libérées du pouvoir épiscopal étaient bien moins nombreuses que les villes d'Empire qui durent attendre la disparition des Staufen à la mort de Conrad IV en 1250 et la période dite de l'Interrègne (1250-1272) pour assumer une autonomie de fait en gérant la continuité sans empereur¹⁹. Ce n'est d'ailleurs que lorsque la vacance impériale prit fin avec l'intronisation de Rodolphe de Habsbourg que la notion même de *Reichsstadt* prit corps. Quant aux villes hanséatiques, elles diffusèrent leur modèle d'auto-gouvernement en Livonie (Visby, Riga) et en Scandinavie (Stockholm, Oslo, Bergen, Skänor)

¹⁸ Jean GAUTIER-DALCHÉ, "Communes, libertés, franchises urbaines : le problème des origines, le Léon et la Castille" dans *Les origines des libertés urbaines... op.cit.*, pp. 67-95.

¹⁹ P. MORAW, « Reichsstadt, Reich und Königtum im späten Mittelalter », *Zeitschrift für historische Forschung*, 4/1979, pp. 385-424

avant de former une ligue urbaine en 1356²⁰ à l'instar des villes alsaciennes qui constituèrent la Décapole en 1354²¹.

Les villes franches occidentales influencèrent les villes d'Europe centrale, notamment celles de Bohême et de Croatie et des agglomérations polonaises bénéficiant d'une *locatio*. Cracovie, forte de 17 à 18 000 habitants, obtient sa charte en 1257. Après les invasions tartares, le roi Bela IV (1235-1270) concéda dix-neuf chartes aux villes hongroises. Quant au monde russe, l'ancienne historiographie soviétique a exalté, sur le mode épique, les quelques épisodes qui s'apparentaient à l'histoire glorieuse de la révolution communale en Europe occidentale : insurrection urbaine à Kiev en 1068, brutalement réprimée, grande révolte contre le prince Vsevolod à Novgorod en 1136. Mais ces deux villes font figure d'exception et seule Novgorod a réussi à étendre son emprise sur les campagnes environnantes, à la manière d'une cité-État.

Peut-on établir une typologie de ces diverses formes d'émancipation urbaine? Des historiens - en premier lieu des spécialistes du droit - l'ont tenté en adoptant une grille juridique. Pour le cas français, ils ont distingué la commune jurée, qui émerge dans la violence en France du Nord, le consulat, pacifique, qui aboutit dans les régions méridionales à une émancipation moindre et à un partage du pouvoir entre les bourgeois et leurs seigneurs, la prévôté enfin, qui s'intercale entre ces deux zones au caractère tranché, et qui aboutit, dans la France du centre, à une concession de franchises ne faisant pas pour autant de la ville un corps constitué.

Dans la réalité de l'exercice du pouvoir, les différences juridiques entre commune et consulat sont en fait de peu de poids tout comme les compétences des gouvernants²². Le caractère violent n'est pas non plus un critère de distinction, même si certaines communes se sont constituées dans la lutte plus ou moins violente, surtout contre les autorités (évêques, abbés) qui tentaient de résister au mouvement. Commune et consulat sont l'expression de la volonté d'une communauté à gérer ses propres affaires. Elles ont mis en question la légitimité du pouvoir seigneurial et les habitants conjurés se sont affirmés comme une force politique. L'important c'est la volonté des habitants de constituer une communauté disposant de la reconnaissance juridique et acquérant de ce fait une personnalité qui devient indépendante des membres qui la composent, une *universitas*²³. La charte de Clermont en 1262, donne pouvoir de faire « convocation, congrégation et assemblée ». Les termes de commune et de consulat sont presque interchangeables au point que, par exemple, on parle de « consuls de la commune » dans certaines villes auvergnates. Le terme de *communia* désigne moins une commune que ce qui est commun aux habitants de l'*universitas*.

2. Le contenu des libertés : des franchises à l'autonomie

L'enjeu du mouvement consistait, avant tout, pour les hommes des villes à gagner les libertés et à s'affranchir des liens féodaux et seigneuriaux. Ces libertés ont certainement dû

²⁰ Michel PARISSÉ, *Allemagne et Empire au Moyen Âge*, Paris, Hachette, 2002.

²¹ Odile KAMMERER, « Les villes de l'Oberrhein à l'époque médiévale. Villes d'empire et villes libres » dans *De l'autonomie des villes. Besançon, 1290-1990, Actes du colloque organisé par l'association du Septième Centenaire des Franchises de Besançon*, Besançon, 1990, *Annales littéraires de l'Université de Besançon*, 1992, pp. 73-84. Odile KAMMERER, *Entre Vosges et Forêt-Noire : Pouvoirs, territoires et villes de l'Oberrhein (1250-1350)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001.

²² Albert RIGAUDIÈRE, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993.

²³ Pierre MICHAUD-QUENTIN, *Universitas, Expressions du mouvement communautaire dans le Moyen Âge latin*, Paris, 1970. Albert RIGAUDIÈRE, "Universitas, corpus, communitas et consulatus dans les chartes des villes et bourgs d'Auvergne du XIIe au XVe siècle", *Revue historique de droit français et étranger*, 66 (1988), pp. 337-362.

être accordées oralement, dans un premier temps au moins, dans les régions septentrionales où le droit écrit était moins familier, ce qui peut expliquer aussi en partie la répartition très inégale dans l'espace des chartes de franchises et leur échelonnement dans le temps. Ces chartes ne sont pas des documents aboutis, mais des états à un moment donné, qui subissent des suppressions et des ajouts à des dates variables en fonction des rapports de force entre les seigneurs et les communautés. Au moment où elles sont promulguées, elles ne font parfois que confirmer des libertés acquises depuis longtemps et n'accordent pas toujours des libertés nouvelles. Les chartes de commune ne constituent qu'une catégorie particulière, et somme toute très minoritaire, de chartes de franchises et ne concèdent aux habitants ni plus de libertés ni plus d'autonomie. Paris, capitale des Capétiens est un cas à part : les privilèges sont concédés à la Hanse des marchands de l'eau, tenue pour représentative de l'ensemble de la ville.

Certaines chartes essaierent dans l'ensemble d'une région urbaine. L'exemple de la diffusion des *fueros* en Péninsule ibérique est éclairant (fig.1). Il n'est pas original. Le droit de Lubeck s'exporta vers des centaines de centres urbains, tout comme le droit de Francfort inspira les institutions urbaines du centre de l'Allemagne, le droit de Vienne celles d'Autriche, et celui de Fribourg les franchises des villes du Sud-Ouest. La célèbre charte de Beaumont en Argonne, octroyée en 1182 par l'archevêque de Reims, de la famille des comtes de Champagne, l'oncle de Philippe Auguste, vite traduite en langue vulgaire, fut adoptée par plus de 500 villages de France et d'Empire, séduits par sa clarté et le régime communal avec autonomie de la communauté des bourgeois qu'elle instaurait. Cette contamination juridique dépasse souvent le cadre des villes, au point de brouiller la frontière entre franchises rurales et libertés urbaines : ainsi voit-on les usages d'Amiens s'appliquer à des villages modestes. L'air de la ville serait-il contagieux ? On pense plutôt aujourd'hui que les communautés urbaines n'adoptaient souvent les coutumes d'une autre ville que par commodité d'écriture, celles-ci servant alors de base de négociation avec le pouvoir seigneurial²⁴? Quoiqu'il en soit, l'adoption d'une même *charte* par différentes agglomérations aboutit à territorialisation empirique d'un droit local. Dans un premier temps, en Italie notamment, les communes ont pu contribuer à la libération des paysans du *contado* et ont, en tout cas, joué un rôle dans l'émergence des communes rurales²⁵.

Ces chartes accordent des libertés particulières, notion fondamentale jusqu'à la révolution française car on ne conçoit pas au Moyen Age ni jusqu'à la révolution française de liberté absolue fondée sur une égalité entre les hommes sauf en ce qui concerne la liberté de l'homme face à Dieu. Elles vont constituer un droit municipal, pas une loi générale, mais une *privata lex*, un privilège qui « est une loi particulière à un groupe d'hommes et adaptée à ses besoins »²⁶. Ces libertés, qu'elles soient octroyées à des centres importants de Lombardie ou de Flandre, à de bourgades, voire à des *castra*, comme Tournon en Vivarais, consistent en un

²⁴ Robert FOSSIER, « Franchises rurales, franchises urbaines dans le nord de la France », dans *Villes, bonnes villes, cités et capitales. Études d'histoire urbaine (XIIe-XVIIIe siècle) offertes à Bernard Chevalier*, Tours, 1989, 179-192.

²⁵ C'est ce que viennent de mettre en évidence récemment, Chris WICKHAM, *Communautés et clientèles en Toscane au XIIIe siècle. Les origines de la commune rurale dans la région de Lucques*, Rennes, 2001. François MENANT, "Les chartes de franchise de l'Italie communale. Un tour d'horizon et quelques études de cas" dans Monique BOURIN et Pascual MARTÍNEZ SOPENA (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XIe - XIVe siècle). Réalités et représentations paysannes*, Paris, 2004, pp. 239-267.

²⁶ Jean-François LEMARIGNIER, *La France médiévale: institutions et société*, Paris, A.Colin, Coll. U, 1970, p. 180.

ensemble de franchises de nature juridique, militaire fiscale et économique d'importance variable selon les villes²⁷.

Ces libertés concernent d'abord le statut des personnes. Guibert de Nogent nous dit que ce mot commune est détestable « puisque tous ceux qui sont assujettis à une taxe personnelle se libèrent des coutumes de la servitude par un seul versement annuel et sont passibles d'une amende fixe s'ils commettent un délit puisque les autres droits seigneuriaux qui pèsent ordinairement sur leurs serfs leur sont épargnés». « L'air de la ville rend libre » dit un adage allemand, ce qui signifie que tous les hommes qui habitent la localité sont francs - d'ailleurs traiter un homme de serf est puni d'une très lourde amende - et ne sont plus soumis aux charges serviles : formariage, chevage ou mainmorte ; ceux qui viennent s'y installer n'y sont plus assujettis au bout d'un certain délai, fixé généralement à un an. Dans une charte accordée à Saint-Omer en 1127, le comte de Flandre déclare que " tous ceux qui habitent ou habiteront à l'intérieur des murs de Saint-Omer, je les rends libres de chevage". Hommes libres, ils jouissent de la pleine propriété de leurs biens et même s'ils n'ont que des héritiers éloignés ou étrangers à la localité, le seigneur ne garde que le tiers de leurs biens à leur mort. Ce dernier conserve cependant le droit de lods et vente sur les transferts de propriété. Les habitants de la ville sont protégés contre les coups et blessures et leurs biens contre les vols et les dégradations. S'y ajoutent des libertés économiques, financières et militaires: tailles, péages, tonlieux et leudes sont supprimés ou tarifés tout comme le service d'ost. La sauvegarde est accordée à tous ceux qui viennent au marché.

Ces libertés instaurent la paix et limitent l'arbitraire seigneurial. "Généralement satisfaits des franchises obtenues pour leur personne et leur bien, les bourgeois ne tiennent pas toujours à assumer l'ensemble des responsabilités politiques et administratives dans leur ville"²⁸. Certains y tiennent et réussissent à mettre la main sur la gestion des deniers publics, l'exercice de la justice civile et l'organisation de la vie urbaine à travers ordonnances et législation. Entre la dépendance des villes anglaises soumises au pouvoir royal et l'autonomie des cités-Etats italiennes en passant par les communes du Nord de la France, une vingtaine tout au plus, les consulats et les *concejos*, tous les degrés d'autonomie sont représentés dans le monde urbain occidental .

Le mouvement d'émancipation urbaine a fait naître une grande variété de régimes politiques que l'on ne connaît souvent qu'au travers de descriptions tardives et dont les historiens se sont attachés à décrire la complexité. D'une ville à l'autre, et d'une période à l'autre, le nombre des consuls, jurats, échevins, *pahers*, *regidores*, *aldermen*, *alcaldes*, leurs modes de désignation, les rapports entre les différentes instances de décision se modifiaient fréquemment. Mais au-delà de la diversité institutionnelle, s'observe partout l'unité fondamentale de la structure politique, toujours à trois niveaux : l'assemblée générale des habitants, théoriquement souveraine mais rarement consultée ; le commun conseil ensuite, des échevins, des jurats ou des *regidores* qui délibère sur tous les sujets relatifs à l'administration urbaine; le pouvoir exécutif enfin, celui, collégial des consulats d'Italie et du Midi de la France ainsi que des villes ibériques ou, personnel, des maires dans les communes.

Les gouvernements urbains définissent un rituel du pouvoir et se caractérisent par des pratiques politiques communes que longtemps les historiens ont qualifié de "démocratiques" et les communes de "républiques".

L'exercice du pouvoir urbain reposait sur la notion de représentation. Les conseils de ville se réclamaient de l'adage juridique « ce qui concerne tous doit être discuté et approuvé

²⁷ Jean SCHNEIDER, « Libertés, franchises, communes : les origines. Aspects d'une mutation » dans *Les origines des libertés urbaines... op.cit.*, pp. 7-29.

²⁸ *Ibid.*, p. 23.

par tous » et ce principe de droit romain fondait la légitimité des assemblées représentatives²⁹. Les magistrats des villes représentaient théoriquement l'ensemble de la communauté urbaine. Mais que signifie représenter ? Exerçaient-ils un pouvoir délégué, au nom de l'*universitas*, ou bien la gouvernaient-ils, au sens où la tête commande au corps ? Là encore, la théologie politique imposait son ambivalence fondamentale, entre représentation-délégation et représentation-figuration. Il semble bien qu'aux premiers temps de la commune, les décisions des consuls devaient être validées par l'assemblée générale des citoyens. Par la suite, la généralisation de conseils restreints tendait à constituer des organes permanents de gouvernement, qui déléguaient eux-mêmes leur autorité à un pouvoir exécutif.

Les gouvernements urbains reposaient sur le mandat électif de leurs conseillers, et ce dès le XII^e siècle. Mais *eligere*, en latin médiéval signifie simplement « choisir ». Les conseillers sont élus, c'est-à-dire choisis avec l'assentiment de l'ensemble de la communauté urbaine, pas nécessairement à la suite d'un scrutin (*scrutinium*, c'est-à-dire, en droit canonique, « enquête ») destiné à recueillir le vœu (*votum*, racine étymologique de notre « vote ») de chacun des individus qui composent cette communauté³⁰. Dans les faits, les procédures électives étaient complexes, - dans les communes italiennes plus qu'ailleurs - et associaient toujours scrutins indirects à plusieurs degrés - par quartier ou par métier (*échelles* des villes languedociennes, *tribus* des localités alsaciennes, *membres* des cités flamandes, *états* des villes rhodaniennes) - et tirages au sort, toujours plus ou moins orientés officiellement, ne serait-ce que par le nombre de voix attribués aux différents métiers. En 1292, une assemblée des arts majeurs de Florence recensait vingt-quatre procédures différentes pour élire leurs consuls ! La subtilité de ces dispositifs institutionnels était sensé limiter l'influence des factions et des clientèles sur la vie politique. Elle n'empêchait en rien, et favorisait même sans doute, par leur manque de clarté, la mainmise croissante de l'élite sociale sur les magistratures urbaines, même si les métiers étaient officiellement associées au pouvoir. Ainsi dans le cas d'Arles, en 1247, l'archevêque, dans un accord resté célèbre, reconnut d'importants pouvoirs aux chefs de métier : droit de s'armer et de se réunir en armes au palais archiépiscopal, possibilité de s'assembler à leur volonté et d'élire tous les lundis six semaines qui pourront participer au conseil, c'était pour contrebalancer l'influence des chevaliers et des *probi homines* qui dominaient le consulat. Toutes les études prosopographiques le montrent clairement, l'exercice quotidien du pouvoir était le fait d'une élite qui concentrait entre ses mains les pouvoirs exécutif et juridique. La complexité des procédures électives ne faisait au fond que masquer la tendance générale à l'oligarchisation de la classe dirigeante dont le degré varie cependant d'une localité à l'autre mais qui se caractérise partout par sa richesse, son ancienneté et sa sagesse. A Nîmes en 1144 et à Avignon en 1146, tous les consuls sont des milites. Cette élite n'était toutefois jamais totalement fermée et savait intégrer - notamment par mariage - les "meilleurs" éléments des catégories inférieures qui s'étaient enrichis par la marchandise ou l'artisanat, ce qui était un moyen de conforter son pouvoir³¹. Mais si en théorie les conseillers et les magistrats incarnaient l'identité et la cohésion urbaines vis-à-vis du monde extérieur, ils représentaient d'abord l'élite urbaine dont ils étaient issus. La participation au pouvoir contribuait largement sinon au développement, du moins au maintien de la fortune familiale, même s'ils prétendaient toujours agir pour le « commun profit » :

²⁹ Wim BLOCKMANS, « Representation (since the thirteenth century) » dans Ch. ALLMAND (éd), *The New Cambridge Medieval History*, t.VII, Cambridge, 1998, pp. 29-64.

³⁰ Julien THÉRY, "Moyen Âge" dans P. PERRINEAU et D. REYNIÉ (éd.), *Dictionnaire du vote*, Paris, PUF, pp. 71-87. Albert RIGAUDIÈRE, "Voter dans les villes de France au Moyen Âge", *Comptes rendus de l'Académie des inscriptions et belles lettres*, 2002, pp. 1439-1471.

³¹ Pour un bilan des recherches et l'ouverture de nouvelles pistes, voir *Les Elites urbaines au Moyen Âge. Actes du 27^{ème} Congrès de la SHMES* (Rome, 1996), Paris-Rome, EFR, 1997. Un bon exemple récent, Boris BOVE, *Dominer la ville. Prévôts des marchands et échevins parisiens de 1260 à 1350*, Paris, CTHS, 2004.

sécurité publique, défense, approvisionnement des marchés, organisation de l'assistance. Ne nous laissons pas abuser par l'absentéisme qui sévissait dans les conseils, il suffisait que les dirigeants s'y fassent représenter.

Quelles étaient les pratiques délibératives des conseils? En l'absence d'unanimité, il n'est pas aisé de savoir si celle-ci reposait sur le choix de la *major pars*, c'est-à-dire du plus grand nombre, ou de la *sanior pars*, c'est-à-dire de la part la plus saine de l'électorat, cette sage minorité plus à même de défendre l'autorité de ses opinions. Au XIII^e siècle, le principe de majorité semble progresser dans les conseils urbains, selon une évolution conforme à celle qui affecte le gouvernement de l'Église dont certains historiens pensent qu'il a servi de modèle aux pratiques politiques des magistrats urbains à moins que ce soit l'inverse et que la réflexion menée par les canonistes ait pu être favorisée par la vie municipale.

En obtenant leur autonomie politique, les villes qui étaient souvent divisées en plusieurs juridictions, s'unifient juridiquement. Chacune d'elle devient une *universitas* et une seigneurie collective qui exerce son ban, c'est-à-dire son pouvoir juridictionnel, administratif et politique sur le territoire qui l'entoure jusqu'à une distance d'environ une lieue d'où le nom de banlieue³². Dans la réalité, d'une ville à l'autre, l'étendue de la banlieue – appelée *gardiage* à Toulouse ou *districtus* dans d'autres localités – varie comme les pouvoirs qui pèsent sur elle. Toutefois la ville et sa banlieue constituent bien un « îlot de droit urbain au cœur de territoires soumis au droit commun ». Les cités d'Italie du Centre et du Nord se construisent un *contado*³³ qu'elles agrandissent par la force des armes, la négociation, la fondation de communautés paysannes franches et l'achat de seigneuries (cas, par exemple, d'Arezzo, de Plaisance, de Vérone ou de Brescia à la fin du XII^e siècle³⁴. En faisant construire une muraille³⁵ – ce qui est un cas général sauf en Angleterre – en édictant des règlements urbanistiques, les gouvernements des villes unifient les différents noyaux de peuplement en un même espace urbain. Ils façonnent aussi l'espace urbain pour donner une image, une représentation de l'idéal de la commune que les archéologues de la ville ont récemment mis en lumière en montrant que dans un grand nombre de villes flamandes le décor urbain a été modelé pour permettre de ritualiser les grands moments de la vie urbaine. Aussi bien à Gand qu'à Ypres, Dixmude, Furnes, Damme ou Lille, la place centrale est le résultat d'une intervention délibérée. Il s'agissait de doter la cité d'une grande place, pas seulement pour créer un espace de marchés, mais aussi, du moins pour les grandes villes à vocation politique, un espace public central où le pouvoir urbain pouvait mettre en scène des manifestations d'unité³⁶. À Bologne, l'organisation précoce de la commune a favorisé l'émergence d'un urbanisme municipal. Grâce à des expropriations, elle peut aménager une *piazza maggiore* (1200) qui abrite les principaux organes du gouvernement : palais du podestat, palais d'Enzo, construit pour abriter le fils de Frédéric II, palais du capitaine du Peuple, palais des notaires,

³² Michel BOCHACA, *La banlieue de Bordeaux, formation d'une juridiction municipale suburbaine (vers 1250-vers 1550)*, Paris, l'Harmattan, 1997.

³³ Sur le *contado*, voir entre autres, Marino BERENGO, *L'Europa delle città. Il volto della società urbana europea tra Medioevo ed Età moderna*, Turin, Einaudi, 1999, pp. 111-170 et dernièrement, N. RAUTY, *Pistoia. Città e territorio nel medioevo*, Pistoia, 2003 et Gérard RIPPE, *Padoue et son contado (Xe-XIII^e siècle)*, Rome, Ecole Française de Rome, 2003.

³⁴ Pierre RACINE, *Plaisance du Xe à la fin du XII^e siècle. Essai d'histoire urbaine*, 3 vol, Lille-Paris, 1979. La ville acquiert ainsi des châteaux le long de la route du Val Trebbia qui mène à Gênes.

³⁵ L'acte d'enclôre paraît avoir été essentiel pour créer la ville qui s'identifie à son rempart, voir Bernard CHEVALIER, *Les bonnes villes de France du XIV^e au XVI^e siècle*, Paris, 1982, p.113.

³⁶ Pierre LAVEDAN, Jeannine HUGUENEY, *L'urbanisme au Moyen Âge*, Paris, 1974. Pour le Nord de l'Europe, voir la dernière publication en date, P. ARNADE, *The productivity of Urban Space in Northern Europe*, numéro thématique du *Journal of Interdisciplinary History*, 32, 4, 2002. Marc BOONE (dir.), *Shaping Identity in Late medieval Europe. The Use of Space and Images*, Gand, 2000.

palais des banquiers et de la Mercanzia, palais della badia construit en 1287, qui allait devenir le siège du collège des Anciens et des Consuls en 1336.

Communes, consulats, *boroughs* et *concejos* affirment et construisent leur identité en maniant les symboles de l'autonomie urbaine. Le conseil détient un sceau qui lui permet d'authentifier les actes (fig.2); le premier sceau urbain est mentionné à Pavie en 1140, puis à Plaisance en 1154, à Lucques en 1170 ; Amiens a le sien depuis au moins 1147. Il possède aussi une bannière qui porte l'image du saint patron protecteur de la ville et sous laquelle se rassemble la milice urbaine. Il a un coffre pour déposer les deniers communs et les archives de la communauté qui est entreposé dans une pièce bien protégée d'une maison commune, louée ou achetée, voire d'un palais communal dans les communes italiennes. Il a également des clés, que l'on remet à celui qui prenait la ville. Il se rassemble au son de la cloche, dans la halle ou la maison commune qui est la manifestation et symbole de l'unité et de la liberté et dont le beffroi ou la tour est le signe de la puissance d'autant plus grande qu'il est élevé.

Dans les communes d'Italie du Nord, la première génération de palais civiques, Brescia (1187) (fig. 3), Vérone (1193), Bergame (1200), Crémone (1206) naît aux lendemains immédiats de la paix de Constance, lorsque les cités lombardes ressentent à la fois la nécessité politique et ont la possibilité financière de se lancer dans ces grands investissements de prestige. La structure architecturale est partout identique : le plan lombard est tout entier bâti sur la grande loge du rez-de-chaussée, bordée de portiques. Surplombant ce vaste espace dégagé où doivent théoriquement se réunir les assemblées populaires, l'étage supérieur est occupé par les salles où siègent les consuls, et flanqué d'un balcon où le représentant de la commune peut s'adresser au peuple³⁷.

Gouverner la ville, c'est aussi maîtriser l'écrit, c'est-à-dire le produire, le classer, le diffuser et le conserver. Le développement des chancelleries urbaines est à la fois l'expression et l'instrument de l'auto-gouvernement, puisqu'il conteste à l'institution ecclésiastique le monopole de l'enregistrement documentaire, c'est-à-dire, pour l'essentiel, de la mémoire écrite³⁸. Dans un coffre, est soigneusement gardée et protégée la partie la plus précieuse des archives constituée par les privilèges de la ville, « trésor » d'une valeur inestimable pour l'identité urbaine.

La géographie de la rédaction des premiers actes urbains exprime, sans surprise, l'avance italienne comme l'attestent aussi les premiers sceaux urbains. Toutefois, on trouve également des traces très précoces de production d'actes par une administration urbaine dans la France du Nord : c'est le cas à Péronne en 1151, à Amiens en 1152, à Valenciennes en 1155. Dans ces villes du Nord, les échevins locaux assumaient ainsi les fonctions scripturaires qui demeuraient, ailleurs, le champ d'action exclusif des notaires : ce qui était le cas dans les cités méditerranéennes des pays de droit écrit, mais aussi dans les villes plus modestes d'Ecosse dont les notaires rassemblaient la mémoire dans les *protocol books*. Paysans et bourgeois forains venaient en ville à la recherche d'un acte concernant leurs fermes et les contrats qui les liaient entre eux : des centaines de milliers d'actes dans les registres des échevins et des notaires gantois et brugeois ou parmi les chyrographes des échevins d'Ypres, de Douai ou de Tournai témoignent de cette emprise, par l'écrit, de la ville sur ses campagnes.

Ces écrits, que les historiens anglo-saxons nomment pragmatiques³⁹, ont été fort bien étudiés dans l'Italie communale par les historiens qui ont mis en évidence les étapes de la

³⁷ Ceux de Pise et de Volterra viennent de faire l'objet d'études récentes par Gabriella GARZELLA, « I palazzi pubblici a Pisa nel medioevo come specchio dell'evoluzione politico-istituzionale e delle vicende urbanistiche », Patrick BOUCHERON et Jacques CHIFFOLEAU (éd.), *Les Palais dans la ville. Espaces urbains et lieux de la puissance publique dans la Méditerranée médiévale*, Lyon, PUL, 2004, pp. 109-122 et Maria Luisa CECCARELLI LEMUT, « Palazzo comunale e città a Volterra nel medioevo », *idem*, pp. 123-137.

³⁸ Walter PREVENIER, Thérèse de HEMPTINNE, *La diplomatie urbaine en Europe au Moyen Âge*, Leuven-Apeldoorn, 2000.

³⁹ Richard BRITNELL (ed.), *Pragmatic Literacy, East and West, 1200-1330*, Oxford, 1997. Franz-Josef ARLINGHAUS, *Transforming the Medieval World. Uses of Pragmatic Literacy*, Utrecht, 2002.

«révolution documentaire». Elles scandent l'évolution politique de la cité⁴⁰. La phase populaire de la commune italienne, dans les années 1250, coïncide quant à elle avec une « croissance exponentielle de la documentation communale » et un « prodigieux bond en avant » dans la spécialisation des compétences et des archives. Désormais, tous les actes de la vie publique, du plus solennel au plus banal, se voient assigner une place dans l'un des registres de la ville, l'ensemble formant un système documentaire cohérent et hiérarchisé. Dans cet ensemble, c'est la documentation fiscale qui offre l'image la plus saisissante de cette mutation, indissociablement politique et culturelle. La victoire du *Popolo* dans les communes italiennes inaugure la rédaction des premiers *estimi*, livres consignant paroisse par paroisse l'estimation des biens, meubles et immeubles, des citoyens soumis à l'impôt direct. Celui de Pérouse, en 1285, est le plus ancien à nous être parvenu en totalité. Ces estimations qui sont rédigées aussi par la suite dans des villes de France méridionale et de Catalogne, témoignent du niveau de développement des administrations urbaines et de leur capacité à mobiliser des moyens considérables, tant du point de vue humain que du point de vue intellectuel au point que le *catasto* florentin de 1427 a pu être considéré comme un « monument de la Renaissance », à l'instar des autres grandes œuvres de l'esprit produites en même temps dans la cité toscane⁴¹. Très vite la pratique administrative urbaine a adopté ses règles propres dans la datation des documents mais surtout dans l'usage de la langue vernaculaire.

Ainsi se définit une culture politique urbaine qui se caractérise par des innovations institutionnelles, des pratiques gouvernementales et des rites de pouvoir. Elle ne se diffuse pas seulement par l'écrit, mais par la circulation des hommes : secrétaires municipaux, juristes messagers. De ce point de vue, le cas le plus étonnant est italien : dans les années 1175-1185, sous la pression du *Popolo* écarté de l'exercice du pouvoir, l'élite aristocratique des communes consulaires s'épuise en conflits inextricables. La solution politique s'impose progressivement dans toute l'Italie centro-septentrionale : confier l'autorité du gouvernement de la ville à un podestat, c'est-à-dire un magistrat étranger, choisi parmi les cités alliées pour une période d'un an ou moins. Ces magistrats itinérants, principalement recrutés dans les grandes familles aristocratiques, s'imposent comme des professionnels de la gouvernance urbaine. Leur circulation anime un intense mouvement d'unification des idées et des pratiques politiques, fondées sur l'éloquence civique, les techniques de conciliation et d'arbitrage et, plus globalement, l'art de gérer la conflictualité propre aux sociétés urbaines⁴².

3. Les bénéficiaires des libertés : la communauté des citoyens

Chroniques et chartes nous décrivent la population des agglomérations dans des termes variés et sans grande rigueur, mais qui reflètent la distinction entre les occupants de l'antique noyau urbain et les nouveaux venus. À Toulouse, comme à Metz ou à Arras, on opposait les *cives*, habitants de la cité et les *burgenses*, habitants du jeune bourg qui s'était développé autour d'une basilique ou d'une abbaye fondée sur l'emplacement de la tombe d'un martyr. Cette distinction topographique allait s'effacer progressivement avec l'unification de la ville et le terme *burgensis* prendre un sens socio-professionnel et désigner tous ceux qui, dans l'espace intra-muros, n'appartenaient pas au clergé ou à la noblesse car la société urbaine reproduisait bien évidemment la hiérarchie de la société dans son ensemble et on y retrouvait

⁴⁰ Paolo CAMMAROSANO, *Italia medievale : struttura e geografia delle fonti scritte*, Rome, 1991.

⁴¹ David HERLIHY et Christiane KLAPISCH-ZUBER, *Les Toscans et leurs familles. Une étude sur le catasto florentin de 1427*, Paris, Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1978.

⁴² Jean-Claude MAIRE-VIGUEUR (éd.), *I podestà dell'Italia comunale, t.I, Reclutamento e circolazione degli ufficiali forestieri (fine XII sec. metà XIV sec.)*, 2 vol. Rome, EFR, 2000.

les membres des trois ordres. Le clergé était particulièrement nombreux dans les vieilles cités où autour de l'évêque gravitaient des chanoines et des moines ; il possédait une bonne partie du sol urbain. Les *milites* constituaient un autre groupe très influent par sa force, son prestige, sa richesse et son importance numérique. La résidence urbaine des *milites* est un phénomène général même si elle est plus particulièrement nette dans les villes méridionales. Les chevaliers des arènes de Nîmes furent jusqu'à 120 à résider dans le vieil amphithéâtre fortifié et fournirent la moitié des consuls de la ville jusqu'en 1226. À ces *milites*, il faudrait adjoindre les *ministeriales* qui tenaient en fief des portes, des ponts, des halles, des marchés, des moulins des tonlieux; c'est le cas à Metz des hommes de Saint-Etienne, à Tournai, des hommes de Sainte-Marie, à Arras des hommes de Saint-Vaast. *Milites* et *ministeriales* formaient le groupe des *majores, proceres, primores, meliores*; ce sont eux, les *boni homines* qui assistaient la justice seigneuriale. Le *populus minor* se composait d'individus qui ne se consacraient plus ou plus uniquement au travail de la terre. En son sein se distinguent les marchands dont l'essor économique a suscité le développement. Devenant peu à peu conscients de leur nombre croissant et de leur puissance, ils ressentaient la nécessité de s'affranchir de la tutelle seigneuriale et allaient impliquer dans leur projet l'ensemble de la communauté urbaine afin de négocier avec les seigneurs sur des questions qui gênaient en premier lieu l'exercice de leurs activités. S'il y avait, sans doute, des tensions internes au sein de la société urbaine, elles apparaissent gommées dans l'union contre le seigneur pour obtenir la reconnaissance de la communauté urbaine, une autonomie ou simplement des franchises.

Le mouvement d'émancipation urbaine fit naître une communauté politique de citoyens dont les membres qui sont qualifiés dans les textes de noms différents selon les régions, *burgenses, vicini, vecinos, poorters* se distinguaient des simples habitants par leur statut juridique qui leur accordait des droits et leur imposait des obligations à respecter⁴³. Les droits étaient bien sûr multiples, différents selon les cités, mais un trait commun se dessine tout de même, qui touche au cœur des « libertés » urbaines : c'est le droit de n'être justiciable que devant les propres juges urbains, échevins, consuls ou alcaldes de la ville, fonctions auxquelles ils étaient électeurs et éligibles. Dans le statut de bourgeoisie, hommes et femmes n'étaient pas égaux : les membres des deux sexes pouvaient bien être bourgeois, mais les femmes restaient exclues de secteurs importants de la vie publique, en premier lieu des fonctions publiques. La formule de l'apôtre Paul : « que les femmes se taisent dans l'Eglise » est à la base d'une discrimination politique séculaire. Être citoyen, c'était aussi avoir des devoirs qui se résumaient à deux essentiels : résider avec sa famille et participer aux tâches collectives : guet, garde des portes, impôt. Parfois on leur imposait en plus d'être propriétaire et dans les villes castillanes et portugaises, les *vecinos* devaient posséder des armes et éventuellement entretenir un cheval et participer aux opérations militaires. Malgré ces obligations, des générations de ruraux continuaient à être attirées par la ville et les rêves de promotion sociale qu'elle suscitait. L'attrait des villes sur des ruraux était parfois tel qu'à Sienne et à Florence au XIII^e siècle, il a fallu freiner l'immigration et imposer des quotas d'individus devant demeurer un nombre de mois par an à la campagne⁴⁴. Les dirigeants de Bologne adoptèrent au XIII^e siècle une politique baptisée "à l'élastique" par Ivan Pini parce qu'elle faisait alterner mesures d'encouragement et mesures restrictives.

À la différence des villes musulmanes et byzantines où n'ont existé, à l'exception des deux grandes catégories des libres et des non-libres, que des sujets dépendant directement du pouvoir ou des étrangers, dans l'Occident chrétien, l'individu ne pouvait être citoyen que d'une seule ville. Faisaient seulement exceptions les bourgeois forains, c'est-à-dire des ruraux ou des habitants de villages, voire de petites villes, qui avaient acquis la citoyenneté d'une

⁴³ Charles Edmond PERRIN, *Le droit de bourgeoisie et l'immigration rurale à Metz*, Bar-le-Duc, 1924.

⁴⁴ François MENANT, *L'Italie des communes (1100-1350)*, Paris, BelinSup, 2005, p. 150-151.

autre ville que la leur, dont les privilèges étaient plus alléchants. Il s'agissait souvent de pouvoir profiter d'exemptions fiscales et de franchises juridiques.

La bourgeoisie se représentait donc comme une communauté de droits et de devoirs, soudée dans certaines villes par un serment, dont la prestation était d'ailleurs annuelle dans certaines villes allemandes, comme Francfort. Qui appartenait à cette communauté des "vrais citoyens"⁴⁵ et jouissait des privilèges, coutumes, franchises, usages et libertés de celle-ci? Comment l'intégrait-on? Elle n'embrassait pas l'ensemble de la population citadine dont la frange supérieure prit en charge le gouvernement, confisqua progressivement le pouvoir et l'exerça dans son intérêt. Partout ailleurs qu'en Italie, existait un droit de bourgeoisie ou de *vecindad* qui réglait l'intégration des citadins dans la communauté urbaine. Les citadins jouissaient de la citoyenneté à titre individuel, parce qu'ils étaient fils ou filles de bourgeois, ou parce qu'ils avaient obtenu, entendons acheté, le droit de bourgeoisie. Pour le nouveau venu, il fallait souvent un séjour d'un an et un jour avant d'être reconnu comme citoyen. Certaines villes se montrèrent par la suite plus regardantes et exigèrent que l'immigrant ait les moyens de payer les impôts, soit marié et honorable. D'autres, au contraire, comme celles situées en Castille sur la frontière du royaume de Grenade, comme c'est le cas de Murcie, accordaient facilement la citoyenneté, la sécurité militaire et le développement économique exigeaient l'accroissement de la population et impliquaient que les autorités ne pouvaient se permettre que quelqu'un s'installât sans remplir les obligations de citoyen⁴⁶. Les conditions de citoyenneté évoluent dans le temps, la propriété remplaçant la résidence comme fondement de la citoyenneté aux derniers siècles du Moyen Age.

Quelques catégories d'habitants résidaient en ville, mais ne vivaient pas sous le droit urbain commun. Il s'agissait des étrangers - qui étaient protégés par un droit particulier, celui des forains - des esclaves et des captifs, présents dans les villes ibériques et des clercs qui relevaient toujours des juridictions, privilèges et immunités de leur état et de leur ordre et prétendaient échapper aux obligations des citoyens. Ne faisaient pas non plus partie de la communauté des citoyens, les communautés juives et aussi musulmanes - en péninsule ibérique - où elles vivaient séparées du corps urbain du point de vue topographique. Quant aux nobles, dans bien des villes, ils cessèrent d'exister, comme groupe social, certains quittant la communauté qui les soumettait à impôt et abattait leurs tours pour se retirer à la campagne, d'autres se reconvertissant au commerce.

La croissance de l'économie urbaine allait opérer au sein même de la communauté des citoyens, politiquement définie, une différenciation sociale dont les textes donnent une image d'une aveuglante simplicité, même si leurs auteurs ont du mal à se dégager du schéma traditionnel des trois ordres et de la perfection du chiffre trois. Ils distinguent, en effet, les « gras » ou les « gros » et les « menus », les *maiores* et les *minores*, les « principaux et suffisants » et les « chétives gens ». Cette bipartition prend une forme institutionnelle dans les communes italiennes, où *popolo grasso* et *popolo minuto* finissent par désigner deux groupes politiques rivaux, mais elle fonde partout le discours de la stratification sociale. La netteté de cette distinction frappe d'autant plus que cette société était largement fondée sur l'argent et que celui-ci n'introduit pas de clivages nets entre les hommes, on n'est jamais que plus ou moins riche, plus ou moins pauvre. Les rôles fiscaux qui sont conservés à partir de la fin du XIIIe siècle, montre un éventail des fortunes très largement ouvert, de 1 à 1200 à Paris en 1300 où 2 à 3% des contribuables paient 30% de l'impôt, de 1 à 2400 à Saint-Omer en 1307 où à peu près la même proportion de contribuables paient 50% de l'impôt. Il existait donc des critères qualitatifs de la sélection, de l'estime et de la reconnaissance sociale : l'activité

⁴⁵ Philip DAILEADER, *De vrais citoyens. Violence, mémoire et identité dans la communauté médiévale de Perpignan, 1162-1397*, trad. française, Canet, 2004.

⁴⁶ Denis MENJOT, *Murcie castillane. Une ville au temps de la frontière*, Madrid, Casa de Velázquez, 2002.

économique avec des professions honorables, les entrepreneurs aux mains blanches face aux ongles bleus, la nature de la fortune, le style de vie et le degré de participation au pouvoir. Au sommet de cette hiérarchie de la notoriété et de l'honneur se cristallise une élite restreinte dont les membres, dans la plupart des cas, sont reconnaissables au fait qu'ils détiennent des parcelles à l'intérieur des remparts, accaparent les fonctions municipales, sont des héritiers, ont épousé des héritières et sont alliés par le mariage et/ou les affaires. Ces grands, qui ont parfois des liens étroits avec la noblesse de la ville en question et de la campagne environnante se nomment *potentes, magnates, viri hereditarii, ricos hombres, ciutadans honrats, Erbmänner, Alten*, etc. Dans le courant du XIII^e siècle, le nom bourgeois va prendre un nouveau sens, social, qui n'est pas régi par le droit mais par l'usage, et désigner le citadin honorable dont l'aisance et la notoriété lui valent d'être reconnus comme tels par ses concitoyens. Au bas de l'échelle figurent les menus qui sont intégrés, ne serait-ce que par l'institution de l'assistance. Mais il existe des exclus : marginaux, misérables, réprouvés, tous ceux que le silence des discours sur la ville rejette dans le néant social. Ils font partie de cette population flottante, sans doute largement sous-estimée par les historiens. Ils sont l'envers de la communauté des bourgeois.

Les citoyens des communes éprouvent ce que les historiens désignent couramment comme "conscience civique" ou "conscience citadine"⁴⁷. Ce sentiment identitaire correspond à l'appartenance à une même communauté⁴⁸. Il s'affirme dans les rivalités avec les autres villes, tout particulièrement dans l'Italie communale et se forge principalement dans la participation aux campagnes militaires et différentes formes d'action collective comme la construction et l'entretien de la muraille, le paiement de l'impôt etc... La cité s'identifie à son saint patron qui se politise et se militarise, à Milan, saint Ambroise, à Venise, saint Marc. Cette identité citadine va se construire autour de rituels qui prennent souvent une forme proche du sacré et s'emparent des expressions de celui-ci. Les historiens parlent de religion civique pour désigner cet "ensemble de phénomènes religieux (cultuels, dévotionnels ou institutionnels) dans lesquels le pouvoir civil joue un rôle déterminant principalement à travers l'action des autorités locales et municipales qui mettent la main sur la gestion du sacré."⁴⁹ La fierté d'être citoyen s'exprime notamment dans les rapports avec les paysans qui se trouvent souvent placés dans une situation de dépendance par rapport à la ville.

Si les hommes des villes, coalisés, avaient été apparemment unanimes pour arracher au seigneur des libertés et le droit de s'administrer eux-mêmes, ils apparaissent très vite déchirés entre ceux qui monopolisent pouvoir et ceux qui en exigent le partage. La communauté eut progressivement à faire face à ses propres divisions internes qui allaient l'emporter sur la solidarité du groupe et transformer l'idée même de citoyenneté⁵⁰. Dès la seconde moitié du XII^e siècle, les communes italiennes, traversées de conflits, transformées en champ de bataille pour les ambitions politiques des grandes familles, étaient devenues ingouvernables, le régime de la podestatie s'impose.

Conclusion

Il ne faut pas considérer les hommes des villes médiévales comme « les ancêtres des citoyens modernes, réclamant droits et libertés individuels ». Le Moyen Age est l'époque des libertés conçues comme des privilèges différenciant le statut des uns de celui des autres, et non de la liberté, conçue comme un droit naturel de l'être humain. Même si à long terme les

⁴⁷ *La coscienza cittadina nei comuni italiani del Duecento*, Todi, 1972, ,

⁴⁸ Susan REYNOLDS, *Kingdoms and Communities in Western Europe, 900-1300*, 2^{ème} éd. Oxford, 1997.

⁴⁹ André VAUCHEZ (dir.), *La religion civique à l'époque médiévale et moderne. Actes du colloque international*, Nanterre, 1993, Rome, EFR, 1995, Introduction.

⁵⁰ Stephen BENSCH, *Barcelona and its Rulers, 1096-1291*, Cambridge, 1995.

communes médiévales ont peut-être aidé à façonner la notion plus moderne d'une liberté d'un citoyen face à un Etat, les libertés dont elles jouissaient étaient accordées aux membres d'une communauté qui se percevait d'abord comme une communauté de foi.

Le devenir du mouvement d'émancipation est contrastée. Dans certains cas, la commune a dû composer avec un pouvoir supérieur ou s'incliner devant un pouvoir princier trop puissant (comme Marseille, Arles ou Avignon face à Charles d'Anjou au milieu du XIII^e siècle, Perpignan face à Pierre II qui remplaça la ville sous la Paix royale en 1210), dans quelques autres, elle a été intégrée à des seigneuries ou absorbée dans des Etats. Elle a de toute façon disparu quand l'élite citadine qui l'avait créée n'eut plus d'intérêt à la maintenir et défendit ses propres intérêts qui ne coïncidaient plus forcément avec ceux du reste de la population⁵¹.

Quelle que soit son histoire et son évolution, la commune urbaine, même si elle n'est que la forme exceptionnelle de l'émancipation urbaine, compte parmi les apports les plus importants du Moyen Age à l'histoire politique et sociale de l'Europe. Elle a fait naître ou renaître le type social du citoyen, membre d'une communauté urbaine libre et indépendante et responsabilisé autour de la notion de bien commun. Elle a façonné et diffusé une culture politique fondée sur la participation, la délégation, la représentation, l'autogestion et la responsabilité partagée des décisions qui donnent leur légitimité aux régimes politiques, quelles que soient leurs formes: échevinats, communes, *concejos*, consulats, qui sont nées d'une volonté des citoyens de se doter d'institutions propres.

L'identité urbaine s'est construite à travers actes, gestes, rituels et conflits. Il n'y a guère qu'en Italie où sous l'influence du droit romain, des mouvements de réforme de l'Église et des écoles de droit, qu'elle s'est nourrie de considérations théoriques autour du thème de la cité et des citoyens. Ainsi dans son *Defensor Pacis*, ouvrage de théorie politique qu'il composa en 1324, Marsile de Padoue tente de concilier l'universalisme chrétien avec la citoyenneté participative héritée des cités grecques et fait comme tous les philosophes médiévaux de la *civitas* la forme suprême de l'*universitas*, réglée par la justice, la paix et l'idée de concorde.

⁵¹ Yves BAREL, *La ville médiévale. Système urbain, système social*, Grenoble, PUG, 1972.